

## Direction départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature

N° CASCADE: n° 36-2020-00083

# ARRETE Nº36.2020. 04.24.001 du 24 Juillet 2020 portant RECEPISSE DE DÉCLARATION

Concernant des travaux provisoires de maintien en eau du seuil de Saint Etienne par fermeture du bief en rive gauche suite à une dégradation du système de vannage sur la rivière « La Creuse », sur la commune d'Argenton sur Creuse.

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 :

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-9 et R. 214-1 à R. 214-60;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 04 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTFIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 22 juin 2020, représenté par Monsieur Vincent MILLAN, en qualité de maire, enregistré sous le n° 36-2020-00083 et relatif à des travaux provisoires de maintien en eau du seuil de Saint Etienne par fermeture du bief en rive gauche suite à une dégradation du système de vannage sur la rivière « La Creuse » sur la commune d'Argenton sur Creuse.

### DÉLIVRE ACCUSE DE RÉCEPTION à :

Commune d'ARGENTON SUR CREUSE, Représentée par M. Vincent MILLAN, Maire,

suite à sa déclaration reçue en date du 22 juin 2020 concernant des travaux provisoires de maintien en eau du seuil de Saint Etienne par fermeture du bief en rive gauche suite à une dégradation du système de vannage sur la rivière « La Creuse » sur la commune d'Argenton sur Creuse.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondan
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet:  1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à		

#### ET INFORME le déclarant

- qu'il doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales ;

- qu' en cas de pollution accidentelle du cours d'eau (hydrocarbures, huile...), le service en charge de la police de l'eau de la DDT et l'Office Français de la Biodiversité devront être informés et les travaux devront être suspendus;
- que tous les engins doivent être stockés loin du cours d'eau et être à jour des contrôles techniques ;
- que les travaux doivent intervenir préférentiellement pendant la période d'étiage et en dehors de la période de reproduction de mai et juin ;
- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R 214-40 du code de l'environnement);

L'inobservation des dispositions contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L214-1 à L214-6 et L214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L514-6 et R514-3-1 :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### Publicité et information des tiers :

Transmise à la mairie d'Argenton sur Creuse, la copie de ce récépissé est affichée pendant une durée minimale d'un mois et la copie du dossier de déclaration est laissée à la disposition du public durant la même période.

Le récépissé est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à CHÂTEAUROUX, le 23 juillet 2020

La Directice Départementale

Florence COTTIN